

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 36 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___36

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 36 du 23 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 36 del 23 agosto 2011

Regeste

RIXE | 133 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et suffisamment motivé, l'appel de W. _____ est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP). Il en va de même de l'appel joint des consorts D. _____ (art. 400 al. 3 let. b et 401 al. 1 et 2 CPP).

E. 2

Les retraits réciproques de toutes les plaintes pénales déposées ensuite des événements du 26 avril 2010 mettent fin à la procédure pénale pour ce qui est des infractions poursuivies uniquement sur plainte, les ayants droit ayant retiré leurs plaintes avant que le jugement de deuxième instance cantonale n'ait été prononcé (cf. l'art. 33 al. 1 CP). Il doit en être pris acte. Parties ayant au surplus déclaré avoir transigé les aspects civils du litige, la seule question demeurant à trancher est celle de la qualification des faits incriminés sous l'angle de l'art. 133 CP, la rixe étant poursuivie d'office. 3.1 A teneur de la disposition précitée, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1); n'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). 3.2 La rixe suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (cf. ATF 131 IV 150 c. 2). Elle exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'use pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (ATF 106 IV 246 c. 3e; ATF 94 IV 105; ATF 70 IV 126).

E. 4

Les appelants contestent chacun s'être rendu coupable de rixe. L'appelant W. _____ plaide avoir été victime de lésions corporelles infligées conjointement par les appelants par voie de jonction, ces derniers soutenant la thèse opposée, soit celle d'une agression unilatérale de l'appelant. Les versions des parties sont dans cette mesure irréductiblement opposées. Il est toutefois constant qu'il y a eu une empoignade des deux hommes, à laquelle l'épouse de l'appelant par voie de jonction a participé dans une mesure décrite plus avant ci-dessous. En outre, l'existence de lésions corporelles simples au préjudice de chacun des trois intéressés est établie par avis médicaux. Pour le reste, il existe une incertitude générale concernant le déroulement des faits, dans la mesure où aucun élément objectif n'indique que D. _____ s'en soit physiquement prise à W. _____. Il est en effet constant que

Q._____ a repoussé l'appelant W._____ alors que celui-ci tentait de pénétrer dans son logement, ce qui est parfaitement compatible avec les lésions constatées sur la personne de cet appelant-ci. Or, on ne voit guère comment les époux auraient simultanément pu s'introduire sur le pas de la porte ou dans l'entrée de leur appartement pour infliger conjointement à leur antagoniste les lésions en question; de même, la lésion subie au pouce droit par l'intéressé ne peut, au-delà de tout doute raisonnable, procéder que d'un seul traumatisme, à l'exclusion d'une série de coups infligés successivement ou, à plus forte raison, simultanément par deux personnes. Ces éléments excluent que D._____ ait tenu un rôle actif dans l'altercation, sachant que celui de son époux est pour sa part prouvé notamment par le fait que la mêlée avait débuté par un corps-à-corps entre les deux hommes. Si les quelques lésions subies par D._____ révèlent certes qu'elle ne s'est – volontairement ou non – pas entièrement tenue en dehors de l'altercation, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas établi qu'elle ait porté le moindre coup à l'appelant W._____. Il s'ensuit que l'altercation physique n'a opposé que deux participants, et non trois. Les éléments constitutifs de la rixe au sens légal ne sont donc pas réunis. En d'autres termes, la qualification de rixe retenue par le tribunal de police à l'égard de chacun des prévenus procède d'une surestimation du rôle de D._____ dans l'altercation. Dès lors, au vu des retraits de plainte intervenus, les prévenus doivent être entièrement libérés.

E. 5

L'appel et l'appel joint doivent donc être admis et le jugement modifié en ce sens que les prévenus sont libérés de l'infraction de rixe.

E. 6

Bien qu'obtenant gain de cause sur les actions pénales, les appelants n'en ont pas moins chacun, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure, d'abord par les invectives adressées à une personne handicapée par les époux D._____, ensuite par leurs échanges d'injures et par leur échauffourée et enfin par l'intrusion de W._____ dans le logement des D._____, étant précisé que ce n'est que par l'effet des retraits des plaintes réciproques qu'il est mis fin aux poursuites pour les infractions retenues par le tribunal de police. Ils doivent donc supporter les frais de la procédure d'appel conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, ce qu'ils ne contestent du reste pas. Conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, chaque prévenu supportera les frais de la procédure d'appel dans une mesure égale, soit à hauteur d'un tiers chacun. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens. La Cour d'appel pénale, vu les articles 123, 126, 133, 137, 139 et 177 CP CP, appliquant les articles 398 ss CPP, prononce : I. Il est pris acte des retraits de plainte intervenus à l'audience d'appel. II. Les appels sont admis. III. Le jugement rendu le 23 août 2011 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit : " I. libère [...] des infractions de lésions corporelles simples, voies de fait, rixe, appropriation illégitime, vol et injure; II. libère W._____ des infractions de rixe, de lésions corporelles simples, voies de fait, injure, violation de domicile et dommages à la propriété; III. libère D._____ des infractions de rixe, de lésions corporelles simples, voies de fait, vol, appropriation illégitime et injure; IV. libère Q._____ des infractions de rixe, de lésions corporelles simples, voies de fait, vol, appropriation illégitime et injure; V à XII : supprimés. XIII. met les frais de la cause, arrêtés à Fr. 4'125.-, à la charge de Q._____, D._____ et W._____ par Fr. 1'031,25 chacun et laisse le solde à la charge de l'Etat." IV. Les frais d'appel, par 1'170 fr. (mille cent septante francs), sont mis à raison d'un tiers, soit 390 fr. (trois cent nonante francs), à la charge de W._____, d'un tiers, soit 390 fr. (trois cent nonante francs), à la charge de

D._____ et d'un tiers, soit 390 fr. (trois cent nonante francs), à la charge de Q._____.

V. Le jugement est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 3 février 2012 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant, aux appelants par voie de jonction et aux autres intéressés. Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stefan Disch, avocat (pour W._____), - Me Eric Stauffacher, avocat (pour Q._____ et D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - SPOP, Secteur A (W._____, 03.04.1962; D._____, 01.05.1979), - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.